



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA FRANCE
S'ADAPTE >**

Mission adaptation : convention de préfiguration



Convention portant sur la préfiguration, l'organisation et le déploiement d'une Mission Adaptation

Entre

- Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), représenté par le Commissariat général au développement durable (CGDD) et la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC),

D'une part,

- Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema),
- L'Agence de la transition écologique (ADEME),
- Météo France,
- L'Office français pour la biodiversité (OFB),
- Et les Agences de l'eau, représentées par l'Agence de l'eau Artois - Picardie

D'autre part,

- L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires

Désignées individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties,

Préambule

Qualifiée de combat du siècle, la transition écologique est une des priorités du président de la république et du gouvernement.

Elle revêt un aspect « Atténuation » qui consiste principalement à diminuer nos émissions de gaz à effet de serre et à la préservation de la biodiversité et des ressources. Les travaux du secrétariat général pour la planification écologique (SGPE) et les conférences des parties prenantes (COP) dans les territoires doivent permettre, grâce aux plans d'action auxquels elles aboutiront localement, avec les collectivités territoriales, d'atteindre l'objectif fixé nationalement sur la base de l'accord européen du Fit for 55 de neutralité carbone en 2050.

Cette transition écologique intègre également la dimension d'adaptation au changement climatique que notre pays doit mettre en œuvre. En annonçant que nous devons nous préparer à une évolution du climat de +4° à l'horizon 2100 par rapport à l'ère préindustrielle, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a fixé, en particulier pour les services de l'Etat et les opérateurs, la trajectoire de réchauffement de référence pour les actions et politiques d'adaptation au changement climatique (TRACC). Cet objectif sera décliné avec l'adoption d'un troisième plan national d'adaptation au changement climatique à l'été 2024.

Ce plan, dit PNACC3, comportera des mesures d'accompagnement qui reposeront sur une forte mobilisation des services de l'Etat et des opérateurs du champ ministériel.

Le ministre souhaite déployer une offre commune en expertise et ingénierie pour accompagner les collectivités territoriales désireuses de s'engager dans une démarche d'adaptation au changement climatique.

Le déploiement de cette offre partenariale se traduit par la préfiguration d'un nouveau service à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements, dénommé « Mission Adaptation ». Celui-ci nécessite la coordination et la mise en commun, par les parties, de moyens, d'expertises et de dispositifs d'accompagnement.

Une première phase d'expérimentation auprès de collectivités préfiguratrices sera initiée à la signature de la présente convention afin de préciser l'offre de service et les modalités de fonctionnement entre les parties. Un bilan en sera tiré à l'automne et pris en compte pour la phase de de déploiement de ce dispositif.

C'est l'objet de la présente convention.

Article 1 – Objet de la Convention

L'objet de la Convention est la préfiguration d'une Mission Adaptation (créée entre les parties de la présente convention) permettant de définir et organiser, conformément aux orientations fixées par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, l'action des opérateurs et des services de l'Etat. Cette mission doit ainsi contribuer à la réussite et la bonne coordination des accompagnements, déjà proposés par les opérateurs, des collectivités s'inscrivant dans le cadre du PNACC3.

L'objectif principal de la Mission Adaptation est d'appuyer (actuellement pour la majorité des EPCI) ou d'accélérer les dynamiques territoriales d'adaptation au changement climatique, et que chaque territoire accompagné construise une stratégie d'adaptation solide d'ici à 2030 via :

- Une équipe dédiée de spécialistes - interlocuteur unique - organisée en cellules régionales et qui suit notamment un portefeuille de groupements de collectivités (EPCI) dans leurs parcours d'adaptation de bout en bout, collectivités qui leur sont adressées par les préfets ou s'adressent directement à la mission, selon leurs besoins et niveau de maturité.
- Un appui sur l'existant, i.e. un fléchage vers les méthodes et outils portés par les opérateurs.
- Le développement d'offres d'accompagnement nouvelles, coordonnées voire mutualisées.
- Un engagement réciproque de la collectivité accompagnée, qui dédie un référent/chargé de mission en son sein pour porter le parcours en binôme avec l'expert désigné de la Mission Adaptation.

La Mission Adaptation ne se substitue pas à l'accompagnement spécifique des opérateurs, chacun dans leur champ de compétences. Néanmoins, elle favorisera les articulations stratégiques, organisationnelles, techniques ou financières entre les opérateurs et avec les préfetures et les services déconcentrés de l'Etat (DREAL), et elle proposera des offres d'accompagnement communes complémentaires. La Mission Adaptation permettra aussi de passer d'actions ponctuelles à des démarches plus intégrées de type TACCT selon la trajectoire de réchauffement de référence.

Article 2 : Modalités d'organisation et de mise en œuvre des actions de la Mission Adaptation

L'accompagnement proposé par la Mission Adaptation s'appuie sur un parcours allant de la compréhension initiale des besoins et des capacités des collectivités, jusqu'à l'élaboration d'un premier cadre stratégique pouvant faire l'objet d'un approfondissement par le passage de relais à l'ingénierie des opérateurs ou privée.

L'organisation de la Mission Adaptation nécessite la mise en place de deux échelles de gouvernance et qui devront s'articuler comme suit :

- **Une gouvernance nationale** Cerema, ADEME, Météo-France, Agences de l'Eau, OFB, MTECT, l'ANCT et qui garantit :
 - Le pilotage stratégique et le suivi global du dispositif (cf. article 5) ;
 - La coordination de l'ensemble du dispositif dont les briques nationales (données, Centre de Ressources Adaptation au Changement Climatique, formation, capitalisation, etc.) ;

- Un suivi harmonisé de l'avancement des trajectoires d'adaptation dans les territoires et la cohérence avec les objectifs du PNACC.

Sous co-pilotage du Cerema et de l'Ademe, la gouvernance nationale se compose :

- **D'une équipe dédiée** composée d'agents des différentes parties prenantes notamment d'un directeur de projet et de son adjoint (financés conjointement par le Cerema et l'Ademe),
 - **D'un comité de pilotage** réunissant toutes les parties à la convention. Il se réunit une fois par mois. Ce comité de pilotage reçoit notamment de chacune des parties les informations nécessaires au déploiement puis à l'évaluation de la mise en œuvre de la partie du PNACC3 incombant à la Mission et à la définition de ses priorités d'action.
- A la suite de la phase d'expérimentation, une **régionalisation de la gouvernance** et de la mise en œuvre opérationnelle, au moyen d'une équipe dédiée par région, d'un Comité de gouvernance présidé par le préfet de Région pourra être mise en place comme suit :

- **Une équipe dédiée** : sous l'impulsion de l'équipe nationale, et sous la coordination du Cerema et de l'Ademe, il est constitué dans chaque région d'une équipe dédiée. Le Cerema et l'Ademe proposeront l'organisation ad hoc pour l'activité de chaque équipe, et veilleront à son bon fonctionnement. L'équipe dédiée s'appuiera autant que de besoin sur l'expertise de la DREAL.

Les préfets de département, dans le cadre du guichet unique ingénierie, adresseront à la mission les demandes émanant des collectivités selon leurs besoins et niveau de maturité.

- **Un Comité de gouvernance régional**, composé par le préfet de Région, avec l'appui de la DREAL, du Cerema, de l'Ademe et de représentants régionaux des autres partenaires de la convention, de/des représentants locaux de l'ANCT et de la Banque des Territoires. Il vise à :
 - A l'installation de l'équipe dédiée, partager les priorités de l'Etat relatives aux enjeux du territoire (politique risques naturels, santé...),
 - Suivre les engagements et la cohérence géographique,
 - Combiner vue globale (SRADDET, fonds vert, FEDER, observatoires...) et proximité avec les territoires.
 - Passer en revue les difficultés et points de blocage des dossiers ;
 - Renforcer le passage à l'action et la coordination avec la logique de territorialisation de la planification écologique ;
 - Travailler les tours de table financiers ;
 - Faire remonter au national les besoins.

Article 3 : Moyens mis à disposition par les parties

Pour la réalisation de l'objet de la convention, et outre la désignation d'un directeur de projet tel que mentionné à l'article 3, les parties à la convention conviennent d'héberger les personnels de la Mission Adaptation. Ils restent rattachés au sein des parties. Le second semestre 2024 permettra de préciser les moyens mobilisés par les différentes parties permettant la montée en puissance du dispositif. La forme juridique choisie pour accueillir ces moyens sera aussi expertisée d'ici septembre 2024.

Pour les territoires en préfiguration, les collectivités bénéficieront d'une prestation d'ingénierie à titre gratuit de l'ADEME et du CEREMA.

Article 4 : Suivi de la convention

Le comité de pilotage national défini à l'article 3 est chargé du suivi de la présente convention à savoir :

- 0 – réaliser le retour d'expérimentation des territoires d'expérimentation et proposer les conditions nécessaires de montée en puissance du dispositif ;
- 1 – favoriser la concertation entre les Parties pour toutes les actions menées par l'une ou l'autre d'entre elles dans le domaine qui fait l'objet de la Convention ;
- 2 – prendre connaissance des actions engagées et des collectivités, parties prenantes de la démarche ;
- 3 – proposer aux instances compétentes des évolutions du programme d'actions en vue de mieux réaliser l'objectif de la convention ;
- 4 – établir les bilans mensuels et annuels mis à disposition du ministre ou de son représentant ;
- 5 – prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, codes source, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la Convention ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la Convention mais indépendamment de l'exécution de celle-ci.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit sur les connaissances antérieures qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la coopération, ceci pour les besoins de la Convention, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : Exécution de la convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et pour une durée d'un an. Elle est reconductible tacitement.

Elle pourra faire l'objet d'un avenant précisant les modalités de fonctionnement correspondant à un large déploiement du dispositif.

Christophe Béchu
*Ministre de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires*

Pascal Berteaud
Directeur général du CEREMA

Agnès Reiner
Directrice générale déléguée de l'ANCT

Virginie Schwarz
*Présidente du Conseil d'administration
de Météo-France*

Guillaume Choisy
*Directeur général de l'agence de l'eau
Adour Garonne*

Denis Charissoux
Directeur général délégué de l'OFB

Baptiste Perrissin-Fabert
Directeur général délégué de l'ADEME



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*